



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 7150

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions à remplir par les personnes âgées dépendantes pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Il souhaite savoir si cette exonération peut continuer à s'appliquer en cas de vacance définitive de l'immeuble en raison de la grande dépendance des personnes âgées, résidant, à titre définitif, soit chez leurs enfants, soit dans une maison de retraite ou un foyer logement.

Texte de la réponse

Sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues à l'article 1391 du code général des impôts, les personnes âgées contraintes de séjourner en établissement d'hébergement ou chez leurs enfants peuvent obtenir, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, la remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente au logement qu'elles occupaient auparavant à titre de résidence principale. Toutefois, cette remise d'impôt n'est pas accordée s'il apparaît que le logement concerné constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille, en particulier pour les enfants du contribuable. Ce dispositif répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7150

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4294

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 885